

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***15132541***

dépôt au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIEGE
division de Verviers

- 9 SEP. 2015

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0453.855.179

Dénomination

(en entier) : **HACIENDA DE WALK**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : à Walk, 157 à 4950 WAIMES

Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION- Société absorbante

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire réunie devant le notaire Geneviève STOCKART, associé de la société civile à forme de sprl "LAGUESSE et STOCKART - Notaires associés" à la résidence d'Ensival-VERVIERS, le onze août deux mille quinze, il résulte que l'assemblée a décidé, à l'unanimité :

" PREMIERE RESOLUTION : PROJET DE FUSION "

a) L'assemblée a pris connaissance du projet de fusion établi par les organes de gestion de la SPRL HACIENDA DE WALK et de la SA "INFRA FRISON", société absorbée, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Verviers en date du huit mai deux mil quinze, soit six semaines au moins avant la présente assemblée générale, et dont une mention a été publiée aux annexes du Moniteur belge pour la SA INFRA FRISON, le vingt mai deux mil quinze sous le numéro 15071898 et pour la SPRL HACIENDA DE WALK, le vingt mai deux mil quinze sous le numéro 15071897.

b) Tous les associés présents ou représentés ont marqué leur accord unanime quant à la renonciation à l'établissement du rapport du commissaire, à son défaut d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe sur le projet de fusion, conformément à la possibilité réservée par l'article 695 paragraphe premier dernier alinéa du Code des sociétés.

c) Tous les associés présents ou représentés ont marqué leur accord unanime quant à la renonciation à l'établissement du rapport écrit et circonstancié à établir par l'organe de gestion, conformément à la possibilité réservée par l'article 694 dernier alinéa du Code des sociétés.

d) On omet

e) Décisions de la société absorbée

La société absorbée précitée a décidé, aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le même jour par devant le notaire Geneviève STOCKART, sa dissolution et son absorption par la présente société suivant le projet de fusion commun.

DEUXIEME RESOLUTION : FUSION PAR ABSORPTION

2.1. Conformément au projet de fusion précité, et sous réserve de la réalisation de la fusion et du transfert, l'assemblée générale a décidé la fusion par absorption par la SPRL HACIENDA DE WALK de la SA "INFRA FRISON" par voie de transfert à la SPRL « HACIENDA DE WALK », par suite de dissolution de la société absorbée, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien réservé, ni excepté, sur base de la situation arrêtée au trente juin deux mille quinze.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/09/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier juillet deux mille quinze, seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour compte de la société absorbante à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations et de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Rémunération :

Ce transfert sera rémunéré par l'attribution immédiate et directe aux associés de la société absorbée de treize mille cinq cents (13.500) parts de la société absorbante à répartir entre les associés de la société absorbée dans la proportion d'une (1) part de la société "HACIENDA DE WALK" contre une part (1) de la société "INFRA FRISON" à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital ci-après.

Le nombre de parts dont chaque associé de la société absorbée sera titulaire dans la société absorbante est précisé dans le projet de fusion.

Ces parts nouvelles seront du même type et jouiront des mêmes droits et avantages que les parts existantes à compter du premier janvier deux mil quinze.

2.2. Description des patrimoines transférés et conditions des transferts

Est intervenu: Monsieur Marc LEJEUNE, qui a accepté, agissant conformément à la délégation de pouvoirs lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Geneviève STOCKART le 11 août 2015.

Lequel, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, a déclaré que le patrimoine actif et passif de la société absorbée comprend, sur base de la situation arrêtée au trente juin deux mille quinze :

Actif		
A3.	Immobilisations corporelles	20.142,83 EUR
A4.	Immobilisations financières	43.782,02 EUR
A7.	Créances à un an au plus	1.908.618,87 EUR
A9.	Valeurs disponibles	44.128,21 EUR
A10.	Comptes de régularisation de l'actif	3.589,96 EUR
		2.020.261,89 EUR
Passif		
P7.	Provisions et impôts différés	100.000,00 EUR
P8.	Dettes à plus d'un an	5.302,02 EUR
P9.	Dettes à un an au plus	834.974,88 EUR
P10.	Comptes de régularisation du passif	86.566,08 EUR
		1.026.842,98 EUR
Valeur nette de l'apport		993.418,91EUR

La société absorbée n'est **pas propriétaire d'immeuble** ainsi qu'il ressort de la situation comptable figurant ci-dessus.

On Omet

TROISIEME RESOLUTION : AUGMENTATION DE CAPITAL

3.1. Rapports

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport de la gérance ainsi que du rapport de la ScPRL VPC Réviseurs d'Entreprises, ayant son siège social à 4020 LIEGE, rue de Chaudfontaine, 13, représentée par Madame Grace GARRAIS, sur l'apport en nature en application de l'article 313 du Code des sociétés, dans le cadre l'augmentation de capital résultant de la fusion par

absorption de la SA INFRA FRISON rapports établis respectivement le dix-sept juillet deux mille quinze et le dix août deux mille quinze

Le rapport, concluait dans les termes suivants :

« Conclusions

L'apport en nature en augmentation du capital de la S.P.R.L. HACIENDA DE WALK consiste en le transfert de l'intégralité du patrimoine actif et passif issus de la société anonyme INFRA FRISON (numéro d'entreprise 0430.049.401) dans le cadre de la fusion par absorption de la S.A. INFRA FRISON par la S.P.R.L. HACIENDA DE WALK. Cet apport est plus amplement décrit au sein du présent rapport.

Cet apport est effectué avec effet au 1^{er} juillet 2015. Par conséquent, toutes les opérations effectuées depuis cette date en relation avec les éléments apportés sont réputées réalisées à la perte ou au profit exclusif de la société bénéficiaire de l'apport.

Il convient de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Au terme de nos travaux de contrôles effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Reviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature, nous sommes d'avis que :

1. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté.

2. le mode d'évaluation de l'apport en nature est conforme aux principes de l'économie d'entreprise et la valeur d'apport à laquelle il mène, soit un montant global de 993.418,91EUR, correspond au moins à la rémunération attribuée en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport consiste en la création de 13.500 parts sociales sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées à Monsieur Marc LEJEUNE et à Monsieur Jonathan LEJEUNE à raison d'une part sociale de la S.P.R.L. HACIENDA DE WALK pour 1 action de la S.A. INFRA FRISON.

Au terme de l'opération d'apport en nature projetée, le capital de la S.P.R.L. HACIENDA DE WALK s'élèvera à un montant de 353.600,00 EUR représenté par 14.250 parts sociales sans désignation de valeur nominale et libérées intégralement.

Nous croyons par ailleurs utile de rappeler que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales à émettre en contrepartie de l'apport en nature. Notre mission porte sur la description de l'apport en nature, sur l'appréciation de son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Liège, le 7 août 2015

ScPRL VPC

*Reviseurs d'entreprises Représentée par
Grâce GARRAIS Gérante»*

3.2. En représentation du transfert du patrimoine de la société absorbée, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de TROIS CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (335.000,00 €) pour le porter de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) à TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (353.600,00 €) par la création de treize mille cinq cents (13.500) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissance des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sauf qu'elles ne participeront à la répartition des bénéfices sociaux qu'à partir de la répartition des bénéfices de l'exercice commençant le premier janvier deux mil quinze.

L'attribution des parts nouvelles se fera par inscriptions dans le registre des actions nominatives de la société absorbante.

3.3. L'assemblée a décidé d'attribuer ces parts nouvelles, entièrement libérées, aux associés de la société absorbée, dans la proportion d'une action de la société absorbée contre une part de la société absorbante, soit :

Volet B - Suite

- treize mille quatre cent nonante-huit (13.498) parts pour Monsieur LEJEUNE Marc;
- deux (2) parts pour Monsieur LEJEUNE Jonathan.

3.4. Modification des statuts découlant de la modification du capital.

Corrélativement aux résolutions qui précèdent, l'assemblée a décidé de remplacer **l'article cinq (5)** des statuts par :

" Le capital social est fixé à TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (353.600,00 €), représenté par quatorze mille deux cent cinquante (14.250) parts sociales sans désignation de valeur nominale."

QUATRIEME RESOLUTION : CONSTATATIONS

Conformément aux articles 701 et 738 du Code des sociétés, l'assemblée et les membres du bureau, présents et représentés, ont constaté qu'ensuite des décisions concordantes prises par l'assemblée de la présente société aux termes des résolutions qui précèdent et par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbée tenue le 11/08/2015 par devant le notaire Geneviève STOCKART, que les opérations de fusion par absorption ont été effectivement réalisées et que par conséquent :

- La société « INFRA-FRISON » a cessé d'exister ;
- les actionnaires de la société Infra Frison ont reçu des parts nouvelles de la société « HACIENDA DE WALK » ;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée a été transféré à la société « HACIENDA DE WALK » ;
- l'augmentation de capital, objet de la troisième résolution, est réalisée et le capital est effectivement porté à TROIS CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SIX CENTS EUROS (353.600,00 €)
- l'adoption des modifications aux statuts de la société est devenue définitive.

Conformément à l'article 727 du code des sociétés, l'assemblée a approuvé les comptes de la société absorbée qui lui sont soumis et donne décharge aux différents organes de gestion et de contrôle de la société absorbée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Geneviève STOCKART, notaire associé.

Déposés en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée et coordination des statuts ainsi que rapports de l'organe de gestion et du réviseur sur l'apport en nature.